

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
LEVANT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR UN POIDS LOURD DE PLUS DE 19 TONNES
38 CHEMIN DES HAUTS-VALS
LE 8 ET LE 11 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Mme DAM Valérie, en vue d'une livraison de matériaux au 38 Chemin des Hauts-Vals à Vaux-sur-Seine (78), avec un poids-lourd de plus 19 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'intervention, d'autoriser temporairement le véhicule désigné ci-dessus à circuler sur l'axe précité ;

ARRETE

Article 1 :

Le 8 et le 11 septembre 2025, entre 09h00 et 16h00, la restriction de circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est levée, uniquement pour le poids lourd livrant des matériaux au 38 chemin des Hauts-Vals à Vaux-sur-Seine et l'occupation du domaine public est autorisée le temps de la livraison.

Article 2 :

Le véhicule de livraison est autorisé à stationner sur le domaine public le temps de l'intervention, et ce, tout en préservant la sécurité des usagers.

Article 3 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 4 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le demandeur devra s'acquitter d'une **redevance** d'un montant fixé à 35 € par jour pour l'occupation du domaine public pour ladite livraison, soit 01 jour, le total s'élevant à **35€ pour la journée demandée**.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Madame DAM Valérie, la demandeuse

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 9 septembre 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

